

N° 05/16/01

DCE

C.C.A.P

**EXTENSION DU RESTAURANT
SCOLAIRE DE CASTRES GIRONDE**

DOSSIER

2.3

REF:

05RCG

DATE : Mai 2016

**Monsieur le Maire
Commune de Castres-Gironde
33640 CASTRES-GIRONDE**

MAITRE D'OUVRAGE

Architectes:

SARL d'architecture
Marc GAUTHIER & Piou LACOSTE
Architectes Associés
6, impasse Filleau
33650 La Brède
Tél: 05.56.20.29.44 - Fax: 05.56.20.35.22
Mail: gauthier.lacoste@wanadoo.fr

MAITRES D'OEUVRE

C.C.A.P

(Cahier des Clauses Administratives Particulières)

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 1
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	p. 1
3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX	
RÈGLEMENT DES COMPTES	p. 2 à 3
4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	p. 3 à 5
5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	p. 5
6. PROVENANCE-QUALITÉ-CONTROLÉ-PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	p. 5 à 6
7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	p. 6
8. PRÉPARATION - COORDINATION - EXÉCUTION DES TRAVAUX	p. 6 à 9
9. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	p. 9 à 10
10. RÉSILIATION	p. 10 à 11
11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	p. 11

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ-EMPLACEMENT DES TRAVAUX-DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent cahier (CCAP) et les pièces annexes qui constituent le dossier de consultation ont pour objet de définir les travaux de bâtiment nécessaires à la :

EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE DE CASTRES GIRONDE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le :

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites à **la Mairie de Castres Gironde, 33650 Castres Gironde**, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 TRANCHES ET LOTS

1.2.1 DIVISION EN TRANCHES

Les travaux seront réalisés selon une tranche ferme.

1.2.2 DIVISION EN LOTS

Les travaux sont répartis en 9 lots comme défini ci-dessous.

LOT 1: GROS-ŒUVRE

LOT 2: CHARPENTE METALLIQUE

LOT 3: COUVERTURE

LOT 4: MENUISERIES BOIS

LOT 5: PLÂTRERIE - ISOLATION

LOT 6: ELECTRICITE - CHAUFFAGE

LOT 7: REVETEMENTS SCÉLLES

LOT 8: PEINTURES

LOT 9: CORRECTION ACOUSTIQUE

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes:

2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

- 1 - Acte d'engagement (AE)
- 2 - Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- 3 - Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les devis descriptifs qui lui sont annexés
- 4 - Plans annexés au dossier
- 5 - Planning prévisionnel

2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix:

- 1 - Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'état et additifs ou modificatifs connus à la date limite de remise des offres.
- 2 - Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'état, y compris les documents techniques unifiés et règles de calcul (DTU), normes françaises NF, normes UTE et additifs connus à la date limite de remise des offres, l'ensemble ayant valeur de cahier des charges techniques générales.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire du lot.

3.2 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT COMPTES - TRAVAUX REGIE

3.2.1 CONTENU DES PRIX

1- Le montant des travaux est forfaitaire non actualisable et non révisable.

Les prix du marché tiennent compte de toutes les sujétions de charges et de frais tels que définis au C.C.A.G, art 10.1, et de tous les frais de répartition suivant l'article 8.7 du présent CCAP, ces derniers faisant l'objet d'articles distincts.

Les prix du marché sont indiqués hors taxes à la valeur ajoutée (TVA) dans le détail de prix global et forfaitaire fourni par l'entrepreneur, joint à l'acte d'engagement.

2- Les prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels.

3- Les prix sont établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après: Tous travaux dont la simultanéité n'entraîne pas de danger ou d'incompatibilité d'exécution.

3.2.2 Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers le Maître d'Ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes: eau et électricité.

3.2.3 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés:

1°) Travaux prévus au marché:

Par prix forfaitaire actualisable dans les conditions du marché sous forme de situations mensuelles établies par tâches d'intervention à partir du calendrier d'exécution et du sous-détail de prix de l'entrepreneur.

2°) Travaux supplémentaires:

- à partir des prix unitaires de la décomposition du prix forfaitaire chaque fois que les ouvrages sont identiques ou assimilables à ceux prévus au marché.

- à partir de déboursé de prix justificatif établi dans des conditions identiques et sur la même base que celles des sous détails du marché lorsque les travaux font appel par nature à des prix unitaires des ouvrages différents et non assimilables à ceux du marché.

- si l'accord ne peut intervenir entre les parties, le Maître d'Oeuvre se réserve le droit, en conformité avec le C.C.A.G d'arrêter provisoirement les prix, afin de ne pas retarder les règlements.

3°) Travaux supprimés:

- à partir du bordereau de sous détail des prix joint au marché, comme il est dit ci-dessus (3.2.3.1) pour les travaux prévus au marché.

NOTA: une modification au marché en plus ou en moins, ne peut être décidée que par ordre de service sur bordereau supplémentaire de prix unitaire régularisé par la suite sous forme d'avenant.

3.2.4 SOUS-DETAIL DE PRIX

Les prix unitaires figurant dans le sous-détail quantitatif-estimatif, présenté par l'entrepreneur et accepté par le Maître d'Oeuvre, devront être conformes à la législation et correspondre aux déboursés de l'entreprise.

Dans le cas où certains prix seraient jugés hors proportion par le Maître d'Oeuvre, l'entrepreneur devra le justifier en fournissant le déboursé réel l'ayant amené à produire ce prix.

Si la justification n'est pas concluante, l'entrepreneur devra obligatoirement reprendre sa décomposition pour rééquilibrer les prix en accord avec le Maître d'Oeuvre.

3.2.5 DECOMPTE DES TRAVAUX

A1 - Décomptes mensuels et situations

Conformes aux prescriptions du C.C.A.G.

A2 - Décomptes définitifs

Conformes aux prescriptions du C.C.A.G.

3.2.6 PRESTATIONS COMPORTANT UN DELAI IMPORTANT DE FABRICATION OU STOCKAGE

L'entrepreneur pourra faire figurer une demande d'approvisionnement dans un projet de décompte sous réserve d'accord du Maître d'Ouvrage et sous réserve qu'il présente des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou matériaux, ou éléments pris en compte.

3.3 VARIATION DE PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après:

3.3.1 Les prix sont fermes non actualisables et non révisables.

3.3.2 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.4 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

La sous-traitance ne sera pas acceptée pour ce marché.

La co-traitance est acceptée pour ce marché. Dans ce cas, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial indique:

- la nature et le montant des prestations co-traitées,
- le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du co-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de co-traitance ,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus par le Code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements,
- le compte à créditer.

La signature de projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature de projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie de décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

3.5 COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire des paiements de la perception de CASTRES GIRONDE

4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAIS

Le délai global tous corps d'état est fixé à 17 semaines et inclut la période de préparation.

Ce délai est fixé à partir de la date de l'ordre de service général de commencer les travaux et est adressé à chaque entreprise par le Maître d'Ouvrage.

Cet ordre de service général devra parvenir aux entreprises dix jours avant la date indiquant de commencer les travaux.

Ce délai global est propre aux entreprises du bâtiment, à l'exclusion des intempéries, ainsi que des cas

de force majeure qui le cas échéant s'ajouteront au délai global ci-avant.

4.1.1 CALENDRIER D'EXECUTION

Le calendrier d'exécution est établi pendant la période de préparation par les architectes, en collaboration avec les entrepreneurs.

Le calendrier d'exécution s'inscrit obligatoirement dans le cadre du délai global contractuel (correspondant au planning prévisionnel fourni lors de l'appel d'offre) et ne peut en aucune façon modifier les obligations de l'entrepreneur qui découlent de ce délai.

L'ordonnancement permettra la détection rapide des tendances et le déclenchement des actions correctives nécessaires.

Chaque entrepreneur est tenu de fournir aux architectes, sur leur demande, toutes les indications nécessaires à l'établissement des calendriers d'exécution détaillés et en particulier:

- la décomposition en phases élémentaires d'intervention de ses propres travaux,
- les temps d'exécution par phases comprenant les temps au plus court et les temps au plus long,
- le nombre et les rendements des équipes nécessaires à l'exécution du chantier,
- les délais de fabrication et d'approvisionnement des matériaux et matériels,
- les difficultés propres à l'exécution de ses propres travaux ou les contraintes apportées par ceux-ci aux autres corps d'état,
- d'une façon générale, tous renseignements facilitant l'élaboration du calendrier d'exécution et évitant les conflits entre corps d'état.

Le calendrier d'exécution soumis par les architectes à l'approbation et à la signature de toutes les entreprises concernées devient dès lors contractuel.

4.1.2 RESPECT DES DELAIS D'EXECUTION

Chaque entrepreneur est tenu de respecter strictement le calendrier d'exécution.

Cette obligation est valable pour l'exécution des travaux mais également pour:

- la fourniture des plans d'exécution propres aux entreprises
- la constitution des approvisionnements et le lancement des fabrications
- toutes fournitures de renseignements aux plans complémentaires et d'échantillons qui pourraient être demandées pour la bonne marche de l'opération.

Dès qu'un retard apparaît sur l'exécution d'une tâche l'entrepreneur étudie avec la Maîtrise d'Oeuvre les mesures propres à le résorber.

La Maîtrise d'Oeuvre peut imposer, dans le cadre des obligations contractuelles, toute mesure qu'elle estime indispensable pour respecter le calendrier d'exécution. L'entrepreneur est tenu de se conformer aux instructions correspondantes.

4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19-22 du C.C.A.G le nombre de journées d'intempéries sera celui réellement constaté. Le délai d'exécution sera augmenté d'autant.

En vue de l'application éventuelle du 2ème alinéa de l'article 19-22 du C.C.A.G le délai d'exécution des travaux sera prolongé et la date limite d'achèvement des travaux reportée d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasserait son intensité limite: grèves générales affectant le bâtiment au delà du 7ème jour calendaire, augmentation légale de la période de congés au-delà des 5 semaines prévues actuellement, pluie, neige, vent empêchant l'exécution des travaux en cours suivant constat contradictoire entre les entreprises et la Maîtrise d'Oeuvre.

NOTA: les autres cas de force majeure seront fixés de commun accord entre les entrepreneurs concernés et le Maître d'Oeuvre sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage. La prolongation du délai fera alors l'objet d'un avenant au marché (article 19-23 de C.C.A.G).

4.3 PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G les pénalités de retard retenues pour le présent marché se-

ront fixées dans le cas où l'achèvement des travaux dépasserait les délais prévus au calendrier d'exécution à cent euros hors taxes (100€ HT) par jour calendaire de retard quelle que soit l'importance du lot de l'entreprise défaillante.

Ces pénalités ne seront toutefois applicables que si le retard est constaté sur le chemin critique d'exécution. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché de l'entrepreneur suivant les dispositions de l'art. 47.2 du C.C.A.G si le montant des pénalités atteint le seuil de 5% du marché de l'entrepreneur.

4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS CHANTIER - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin des travaux, dans le délai de quinze jours comptés à la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites au frais de l'entrepreneur après la mise en demeure, par ordre de service.

4.5 DELAIS ET RETENUE POUR REMISE DES DOCUMENTS

En cas de retard dans la remise de plans et autres documents à fournir avant l'exécution par l'entrepreneur pour vérification et accord du Maître d'Oeuvre, une retenue égale à cent euros (100€) hors taxes sera appliquée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur seront remis conformément à l'art. 40 du C.C.A.G.

En cas de retard, une retenue égale à cent euros (100€) hors taxes sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G.

4.6 PENALITES POUR ABSENCE NON JUSTIFIEE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Lorsqu'un entrepreneur aura été convoqué à une réunion de chantier et qu'il ne pourra être présent ou se faire représenter valablement et ceci sans motif valable, il lui sera appliquée une pénalité à cinquante euros (50€) hors taxes qui sera retenue sur les sommes qui lui sont dues au titre du marché. Cette pénalité sera reversée par le Maître d'Ouvrage au compte de répartition en fin de travaux.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance forfaitaire ne sera consentie au titre du marché à l'entrepreneur.

5.2 AVANCE SUR MATERIEL

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera versée au titre du marché à l'entrepreneur.

5.3 RETENUE DE GARANTIE

Elle est fixée à 5% du montant du marché concerné.

La retenue de garantie sera restituée un an après la réception si les réserves sur travaux sont levées.

L'entreprise peut, si elle le souhaite, remettre une caution bancaire.

6. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE - PRISE EN CHARGE DE MATERIAUX, PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de la construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché et déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 CARACTERISTIQUES-QUALITES-VERIFICATIONS-ESSAIS, EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.2.1 Le C.C.T.P définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et

du C.C.T.G concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.2.2 Le C.C.T.P précise quels matériaux, produits et composants de construction, feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.2.3 PRISE EN CHARGE DES ESSAIS ET CONTROLES

Les essais et analyses prévus par le marché en vue de la vérification de la qualité des matériaux ou de leur conformité aux normes seront effectués aux frais de l'entrepreneur suivant indications portées au C.C.T.P.

7. IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

7.1 PIQUETAGE GENERAL Sans objet

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Lors de la réalisation de travaux de fouilles, les entreprises concernées par ces travaux prendront soin de ne pas endommager des réseaux souterrains non repérés sur les plans des Maîtres d'Oeuvre.

Dans le cas où des ouvrages enterrés seraient endommagés, l'entreprise fautive devrait leur réparation immédiate.

8. PREPARATION - COORDINATION - EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixée une période de préparation. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification du marché.

Sa durée est de 8 jours calendaires et la date contractuelle de commencement des travaux est le jour fixé par ordre de service n° 1.

L'ordre de service interviendra au début de la période de préparation.

La notification des marchés vaut ordre de service

La mise au point et l'établissement du calendrier d'exécution se fera en liaison avec le Maître d'Oeuvre pendant la période de préparation.

8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAILS

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis:

- a) par les entrepreneurs concernés et adressés en 3 exemplaires au Maître d'Oeuvre pour approbation avant toute exécution lorsque la proposition est faite par l'entrepreneur.
- b) par le Maître d'Oeuvre et notifié à l'entrepreneur lorsque la proposition est faite par le Maître d'Oeuvre dans les conditions prévues au présent marché et sous réserve de règlement par l'entrepreneur concerné des tirages de plans au tireur désigné.

8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.3.1 La proportion maximale d'ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de déduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

8.4 ORGANISATION - SECURITE - HYGIENE DU CHANTIER

Aucune stipulation particulière autre que celles découlant de la législation en matière de sécurité et d'hygiène sur chantier et des stipulations propres du C.C.T.P.

8.5 MAITRISE DE CHANTIER - PILOTAGE - COORDINATION

La maîtrise de chantier, le pilotage et la coordination seront assurés par la Maîtrise d'Oeuvre.

8.6 ORGANISATION GENERALE DES TRAVAUX

8.6.1 TRAVAUX SIMULTANES

Chaque entrepreneur déclare accepter les sujétions résultant de l'exécution de ses propres travaux simultanément avec ceux d'autres corps d'état.

Il est tenu de vérifier que les travaux des corps d'état qui le précèdent ou qui lui succèdent ne sont pas préjudiciables à la bonne conservation de ses propres ouvrages.

8.6.2 ORDRES DE SERVICES

Les ordres de services permettent au Maître d'Oeuvre de confirmer ses instructions à l'entrepreneur. L'entrepreneur est tenu de s'y conformer strictement.

Lorsqu'il estime que les prescriptions ainsi faites dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusions, faire connaître ses observations par écrit dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de notification.

Les ordres de service sont obligatoirement contresignés par le Maître d'Ouvrage pour :

- ordre de service prescrivant de commencer les travaux (CR de la signature des marchés)
- ordre de service prescrivant l'interruption des travaux
- ordre de service notifiant la décision prise à la suite de la contestation par l'entreprise d'un ordre précédemment donné.

Dans tous les autres cas, ainsi que dans les cas d'urgence où la sécurité du chantier l'impose, les ordres de service sont établis à la diligence du Maître d'Oeuvre et signés par lui.

8.6.3 MODIFICATIONS AUX MARCHES

Toute modification aux clauses contractuelles des marchés exige préalablement au règlement définitif un avenant établi par le Maître d'Oeuvre et signé par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur. Cet avenant fixe les nouvelles conditions d'exécution des travaux ainsi que les modifications éventuelles du montant du marché et du délai d'exécution.

L'exécution des travaux supplémentaires n'est tributaire que de l'ordre de service donné par le Maître d'Oeuvre avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

8.6.4 REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont dirigées par les architectes. Leur périodicité est en principe hebdomadaire. Chaque entreprise est tenue d'y assister lorsqu'elle y est conviée.

Elle doit être représentée par une personne qualifiée ayant les pouvoirs nécessaires pour répondre aux demandes qui lui sont faites par le Maître d'Oeuvre. Le Maître d'Oeuvre peut récuser un représentant qu'il n'estime pas qualifié et demander son remplacement.

Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un compte-rendu. L'entreprise est réputée avoir accepté les instructions ou observations qui lui sont présentées dans ce compte-rendu, si elle n'a pas présenté ses observations au plus tard lors de la réunion suivante.

8.6.5 INSTALLATION DE CHANTIER

Chaque entrepreneur est tenu de mettre en œuvre toutes les installations de chantier nécessaires à l'exécution de ses propres ouvrages ainsi que leur bonne conservation pendant la durée du chantier.

Cette mise en œuvre rentrera dans le cadre de l'organisation générale du chantier définie par le

Maître d'Oeuvre.

Dans le but d'utiliser au mieux les installations et les moyens mis en place, les architectes coordonnent l'organisation générale de chantier et supervisent l'utilisation des moyens communs.

A cet effet:

- a) chaque entrepreneur est tenu d'indiquer aux architectes au début de l'opération ses besoins en installations de chantier en lui précisant celles qui lui sont propres et celles qui peuvent être communes à d'autres corps d'état,
- b) les architectes établissent sur ces bases un plan général d'installation de chantier soumis à l'accord de toutes les entreprises du coordonnateur SPS et du Maître d'Ouvrage,
- c) les architectes définissent en accord avec toutes les entreprises celles qui sont chargées de réaliser les installations communes et répartissent les charges correspondantes suivant article 8.7 ci-après,
- d) aucune installation ne peut être réalisée sans l'accord des architectes.

Les installations du chantier sont démontées et évacuées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux travaux.

Le terrain remis en état aux frais des entreprises et sous le contrôle des architectes.

8.7 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

8.7.1 GENERALITES

Les dépenses communes de chantier précisées dans ce chapitre sont réparties par entreprise. Les entreprises désignées prendront en charge les postes qui leur sont attribués.

Le détail de ces dépenses devra ressortir dans le bordereau de prix le montant estimé fera l'objet d'articles spécifiques à chaque dépense.

Toutes les entreprises participant à l'opération sont tenues d'assurer sous leur responsabilité conjointe et solidaire, la police, la sécurité et la propreté du chantier.

8.7.2 REPARTITION DES CHARGES

Lot n°2 - Gros œuvre - VRD :

- Panneau de chantier: voir C.C.T.P
- Trait de niveau:

Le titulaire du présent lot devra le maintien du trait de niveau pendant toute la durée du chantier sauf stipulation contraire dans le C.C.T.P

- Nettoyage:

Le titulaire du présent lot devra l'enlèvement des gravats de l'ensemble des corps d'état déposés en un seul endroit convenu en accord avec le Maître d'Oeuvre et ce huit jours avant la réception des travaux sauf stipulation contraire dans le C.C.T.P

- Nettoyage: nettoyage de mise en service avant réception (voir CCTP)

Tous corps d'état :

- 1°) Nettoyage en cours de chantier:

Chaque entreprise doit assurer le nettoyage de ses ouvrages, les détritiques ou gravats provenant de ces nettoyages seront entreposés en un lieu désigné par le coordonnateur en liaison avec l'entreprise de Gros-Oeuvre chargée de les enlever, sauf stipulations contraires dans le C.C.T.P

- 2°) Nettoyage avant réception:

La répartition des charges sera établie en fonction des ouvrages à nettoyer et en fonction des entreprises ayant provoqué les salissures

- 3°) Consommation d'eau:

A la charge de la Maîtrise d'Ouvrage

- 4°) Consommation d'électricité:

A la charge de la Maîtrise d'Ouvrage

- 5°) Sécurité et hygiène, installations particulières:

A la charge des entreprises pour leur utilisation propre: échafaudages, cantines, ateliers, dépôts
6°) Clôture de chantier: Voir C.C.T.P

7°) Ouvrages détériorés ou détruits en cours de chantier:

A la charge de l'entreprise responsable si celle-ci est connue ou à la charge des entreprises ayant travaillé sur le chantier pendant la période de l'accident avec répartition établie et proposée au prorata du montant du marché.

NOTA:

Sont exclus du compte de répartition: le remplacement des objets de toute nature, matériel, appareils ou matériaux volés sur le chantier.

Sont exclus également du compte de répartition toutes dégradations d'ouvrages dues à des cas de force majeure, de vandalisme, d'intempéries... qui restent intégralement à la charge de l'entreprise.

8.7.3 GESTION

1°) **Gestion du compte de répartition: SELON CCTP:**

a) le compte de répartition est géré par le titulaire du lot n° 1.

b) le financement du compte de répartition est assuré comme suit:

- fourniture par l'entrepreneur lors de la présentation de la situation mensuelle au Maître d'Oeuvre d'un chèque calculé par application du taux prévisionnel fixé par le titulaire du lot n° 2 au moment de l'acompte demandé pour le mois considéré (la fourniture de ce chèque conditionne le paiement de l'acompte).

- préfinancement des installations communes par les entreprises requises pour leur mise en œuvre.

2°) **Clôture du compte de répartition:**

A la fin des travaux, le titulaire du lot n° 2 dressera un bilan définitif de ce compte de répartition et le soumettra aux architectes. Après l'approbation de ces derniers, la répartition des dépenses entre les différentes entreprises sera faite et adressée à celles-ci avec implication de règlement à 30 jours fin de mois de la date de réception.

Ce règlement définitif cautionne pour le Maître d'Ouvrage le déblocage des sommes dues à la réception des travaux.

3°) **Arbitrage du compte de répartition:**

En cas de désaccord des entreprises sur l'établissement des comptes de répartition il est recouru au texte de la direction de l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte de répartition.

L'application de ce document qui ne peut en aucun cas déroger aux clauses contractuelles est soumise à l'arbitrage du Maître d'Oeuvre si un accord amiable ne peut être trouvé.

9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Suivant les indications portées à l'article 6.2. du présent cahier.

9.2 RECEPTION

9.2.1 MODALITES DE RECEPTION

La réception définit la date de livraison des ouvrages et constitue le terme du délai d'exécution réelle et l'origine des garanties auxquelles l'entrepreneur est astreint.

Après réception la responsabilité d'entretien et d'exploitation des ouvrages incombe au Maître d'Ouvrage.

La réception est demandée par l'entrepreneur 10 jours au moins avant la date prévue de fin des travaux. Elle est prononcée par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Oeuvre.

La réception des travaux est unique pour tous les corps d'état et pour l'ensemble des ouvrages de l'opération ou pour un groupe d'ouvrages défini au marché en cas de livraison échelonnée.

Aucun entrepreneur ne peut exiger la réception de ses propres ouvrages tant que l'ensemble des travaux des autres corps d'état n'est pas terminé.

9.2.2 VISITE DE RECEPTION

Les visites de réception sont organisées par le Maître d'Oeuvre et ont lieu en présence du Maître d'Ouvrage et des entrepreneurs concernés. Les entrepreneurs sont tenus de se faire représenter à ces visites.

9.2.3 PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de réception est établi par le Maître d'Oeuvre. Il précise la liste des réserves qui doivent obligatoirement être levées pour que la réception soit effective, ainsi que le délai dans lequel l'entrepreneur s'engage à les lever.

9.3 MISE EN DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Conforme au CCAG

9.4 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Plans de récolement des fondations, des réseaux: évacuations EU et EP, eau potable, électricité, courants faibles, des installations fluides, etc... à fournir par les entreprises concernées en liaison avec le Maître d'Oeuvre.

9.5 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un an pour chacun des lots.

Le délai de garantie commence le jour de la réception effective des travaux.

La garantie annuelle prend fin automatiquement si le Maître d'Ouvrage n'a pas, avant la fin du délai correspondant, notifié son opposition dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971.

9.6 GARANTIES PARTICULIERES

Conformes au C.C.A.G

10. RESILIATION

10.1 Résiliation de plein droit avec indemnités:

10.1.1 Résiliation au tort de l'une quelconque des parties:

Le marché pourra être résilié de plein droit aux torts de l'une quelconque des parties et sans accomplissement d'aucune autre formalité judiciaire: après mise en demeure dans tous les cas où les dispositions du présent C.C.A.P prévoient effectivement faculté de résiliation, -sans mise en demeure, en cas de défaillance dûment constatée de l'une des parties.

Les cas de défaillance sont ceux qui entraînent l'incapacité totale ou partielle, définitive ou temporaire et notamment le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la déconfiture, la liquidation amiable ou la cessation d'activité.

10.1.2 Résiliation aux torts de l'entrepreneur:

Le marché pourra être résilié de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire aux torts de l'entrepreneur: sans mise en demeure en cas de tromperie grave dûment constatée sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux et en cas de sous-traité ou d'apport au marché en infraction avec les dispositions de l'art. 01.5 de la Norme NF P 03.001, après mise en demeure de dix jours calendaires dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas le planning, en cas d'abandon de chantier de 48 heures après mise en demeure suivant la clause du CCAP chapitre 18.

Conséquence de la résiliation prononcée aux torts de l'entrepreneur:

Si la résiliation est prononcée par le Maître d'Ouvrage aux torts de l'entrepreneur dans l'un des cas visés aux articles 19.1.1 et 19.1.2 l'entrepreneur résilié pourra sur simple ordonnance rendue par le

Président du Tribunal de Grande Instance, ou le cas échéant par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, être expulsé du chantier et devra libérer celui-ci de toute occupation de son chef en faisant place nette.

Le Maître d'Ouvrage pourra conserver les matériels et les installations de chantier spécialement créées pour le chantier qui seront décomptés à l'entrepreneur compte-tenu de leur amortissement au prorata des travaux. Il pourra également acquérir la propriété des matériaux approvisionnés et non périssables qui ont donné lieu au paiement d'acomptes, moyennant le paiement du solde de leur prix.

En cas de litige le paiement sera réglé de gré à gré ou par expertise amiable ou judiciaire mais le Maître d'Ouvrage n'aura pas à attendre le rapport de l'entrepreneur ou de ses ayants droits pour faire mettre en œuvre ses matériaux.

10.1.3 Résiliation aux torts du Maître d'Ouvrage:

L'ajournement ou l'interruption, fractionnée ou continu, de plus de six mois, du fait du Maître d'Ouvrage peut entraîner résiliation du marché par l'entrepreneur aux torts du Maître d'Ouvrage.

10.1.4 Résiliation à la volonté du Maître d'Ouvrage:

Si le Maître d'Ouvrage résilie le marché dans le cas prévu à l'article 1794 du code civil, l'indemnité à verser à l'entrepreneur est calculée conformément aux dispositions de cet article.

10.2 Résiliation de plein droit sans indemnité:

Le marché est résilié de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire:

- en cas de décès de l'entrepreneur sauf au Maître d'Ouvrage à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.
- en cas de force majeure rendant impossible la poursuite du chantier.

Dans tous les cas, l'entrepreneur ou ses ayants droits sont réglés du montant des travaux effectués à la date de la résiliation.

10.3 Résiliation judiciaire:

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles dans des cas autres que ceux visés aux articles 19.1 et 19.2, la résiliation doit être demandée par l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 1184 du code civil.

10.4 Conséquences de la résiliation de marché:

Dans tous les cas de résiliation, en application des articles 19.1 et 19.2, il sera procédé à la constatation des travaux exécutés à la date de résiliation. La résiliation faite par le Maître d'Ouvrage sera notifiée à l'entrepreneur. Celui-ci et ses ayants droits seront convoqués pour un constat. Ce constat aura lieu même si l'entrepreneur est absent. Après constat, le Maître d'Ouvrage fera exécuter par tous les moyens, aux frais de l'entrepreneur tous les travaux ou malfaçons restant à terminer. Il ne sera pas obligé d'attendre l'accord des ayants droits de l'entrepreneur pour faire exécuter ses travaux. Le règlement général sera effectué sur la base de l'état de constatation des travaux, après liquidation des indemnités éventuellement dues.

11. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

1) Article 20 du C.C.A.G: pénalités de retard: modifié suivant article 4.3 du présent C.C.A.P.

le Maître d'Ouvrage
lu et approuvé

l'entrepreneur
lu et approuvé